



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-083

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

ARS

R02-2016-09-20-004 - CH François - décision n° 28 - renouv autor SSR (2 pages) Page 3

DAC MARTINIQUE

R02-2016-09-08-008 - Arrêté n° 2016-97234-ZPPA portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de BELLEFONTAINE (11 pages) Page 6

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2016-09-20-001 - Décision de remise d'un engin flottant (1 page) Page 18

R02-2016-09-20-002 - Décision de remise d'une coque de bateau (2 pages) Page 20

R02-2016-09-20-003 - Décision de remise d'une embarcation (1 page) Page 23

PREFECTURE MARTINIQUE -DLP

R02-2016-09-16-002 - Arrêté n° 2016-130 du 16/09/2016 fixant la liste des candidats à l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de Martinique, du 14 octobre 2016 (2 pages) Page 25

R02-2016-09-19-001 - Arrêté n° 2016-131 du 19/09/2016, fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux relatifs aux élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique et des délégués consulaires, du 02 novembre 2016 (3 pages) Page 28

ARS

R02-2016-09-20-004

CH François - décision n° 28 - renouvel autor SSR

Centre hospitalier du François : décision ARS/2016/n° 28 portant sur le renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation non spécialisés et de la prise en charge de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance.

DECISION ARS/2016/N° 28

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

CENTRE HOSPITALIER DU FRANCOIS

Renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation non spécialisés et de la prise en charge de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance.

N° FINESS

EJ : 97 020 222 2

ET : 97 020 010 1

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-12, L.6122-1 à L.6122-21, R.6121-1 à R.6121-5, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6121-6 à D.6121-10 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n°ARS/2012/160 du 14 août 2012 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier du François le 16 août 2016, tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et de la prise en charge de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr

VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population, identifiés par le SROS PRS ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation présentée par l'établissement, s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement requises pour la pratique de cette activité de soins ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}. - L'autorisation d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation, est accordé au Centre Hospitalier du François, sise Pointe Courchet - BP 56 - 97240 FRANCOIS.

ARTICLE 2. - La demande de renouvellement de l'autorisation prend effet à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3. - L'autorisation a une durée de validité de 5 ans, à compter de la date de réception de la déclaration précisée à l'article R.6122-37 ; son maintien est subordonné au résultat positif d'une visite de conformité organisée selon les modalités fixées par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 5. - Le Directeur de l'Offre de Soins et des Professions de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 20 SEP. 2016

L'Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins
et des Professions de Santé
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Laetitia KULIS

DAC MARTINIQUE

R02-2016-09-08-008

Arrêté n° 2016-97234-ZPPA portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de BELLEFONTAINE

L'arrêté institue sur le territoire de la commune des zones à l'intérieur desquelles les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-1 du code du patrimoine sont présumés faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ N° 2016-97234-ZPPA

portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de BELLEFONTAINE

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique de l'outre-mer des 17, 18 et 19 février 2016 ;

Considérant que la carte archéologique recense, sur le territoire de la commune de Bellefontaine, et en l'état des connaissances, des points de découverte, gisements et vestiges archéologiques, parfois conservés en élévation, datant de la période précolombienne ou de la période coloniale ;

Considérant que par leur localisation, leurs particularités naturelles ou topographiques, ou par des mentions portées sur des documents cartographiques anciens, certains secteurs du territoire communal sont susceptibles de conserver des éléments du patrimoine archéologique de la période précolombienne ou de la période coloniale, (occupations précolombiennes littorales ou non, anciennes habitations coloniales, implantations militaires, installations artisanales ou industrielles, voiries anciennes, équipements hydrauliques, zones d'urbanisation coloniale, cimetières, édifices religieux...) ;

Considérant que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques connus ou non recensés à ce jour sont présents sur plusieurs secteurs du territoire communal et que leur conservation est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

Considérant que certains travaux d'aménagement ou d'urbanisme sont susceptibles de porter atteinte à des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés et qu'il convient de permettre, lorsque nécessaire, la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie préventive prévues par le titre II du livre V du code du Patrimoine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sur le territoire de la commune de Bellefontaine sont délimitées des zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement et de travaux affectant le sol et le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur la carte de localisation au 1/20 000^e (annexe 1), sur les plans cadastraux (annexe 2) et sur le tableau extrait de la carte archéologique nationale (annexe 3), annexés au présent arrêté.

Article 2 – Sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation, dès lors qu'ils sont situés dans les zones indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté et **quelles que soient leur surface et leur profondeur**, tous les projets d'aménagement soumis à :

- a) permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- b) permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- c) permis de démolir en application des articles L. 421-3 du même code ;
- d) déclaration préalable relative aux travaux, installations et aménagements mentionnés aux alinéas e, f, g et h de l'article R. 421-23 du même code ;
- e) décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-1, R. 311-7 et suivants du même code ;
- f) étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- g) autorisation de travaux sur immeuble classé au titre des monuments historiques, dispensé d'autorisation d'urbanisme, en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- h) déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine affectant une superficie supérieure à 3 000 m².

Article 3 – Hors des zones définies à l'article 1^{er}, les dispositions du Chapitre III, Titre II, Livre V du Code du patrimoine demeurent applicables, en particulier les alinéas 2^o à 6^o de l'article R523-4.

Article 4 – Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis sans délai par les services instructeurs compétents aux services de la Préfecture de la Martinique (Direction des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54, rue du Professeur-Raymond-Garcin - 97200 Fort-de-France) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

Article 5 – En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 – En application des articles L. 425-11 et R. 425-31 du code de l'urbanisme, la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et notifié au maire de la commune de Bellefontaine qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 – L'arrêté et ses annexes (cartes, plans et tableau de présentation) seront tenus à disposition du public à la Préfecture de la Martinique et à la mairie de Bellefontaine.

Article 9 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Martinique, le Directeur des affaires culturelles de la Martinique et le Maire de la commune de Bellefontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

08 SEP. 2016

Le préfet de la Martinique



Fabrice RIGOULET-ROZE



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Direction des Affaires
 Culturelles de Martinique
 Service Régional de
 l'Archéologie
 G. R. - 01/07/2016

Commune de BELLEFONTAINE (97234)

Zone de présomption de prescription archéologique

Arrêté n° 2016-97234-ZPPA du 08 septembre 2016

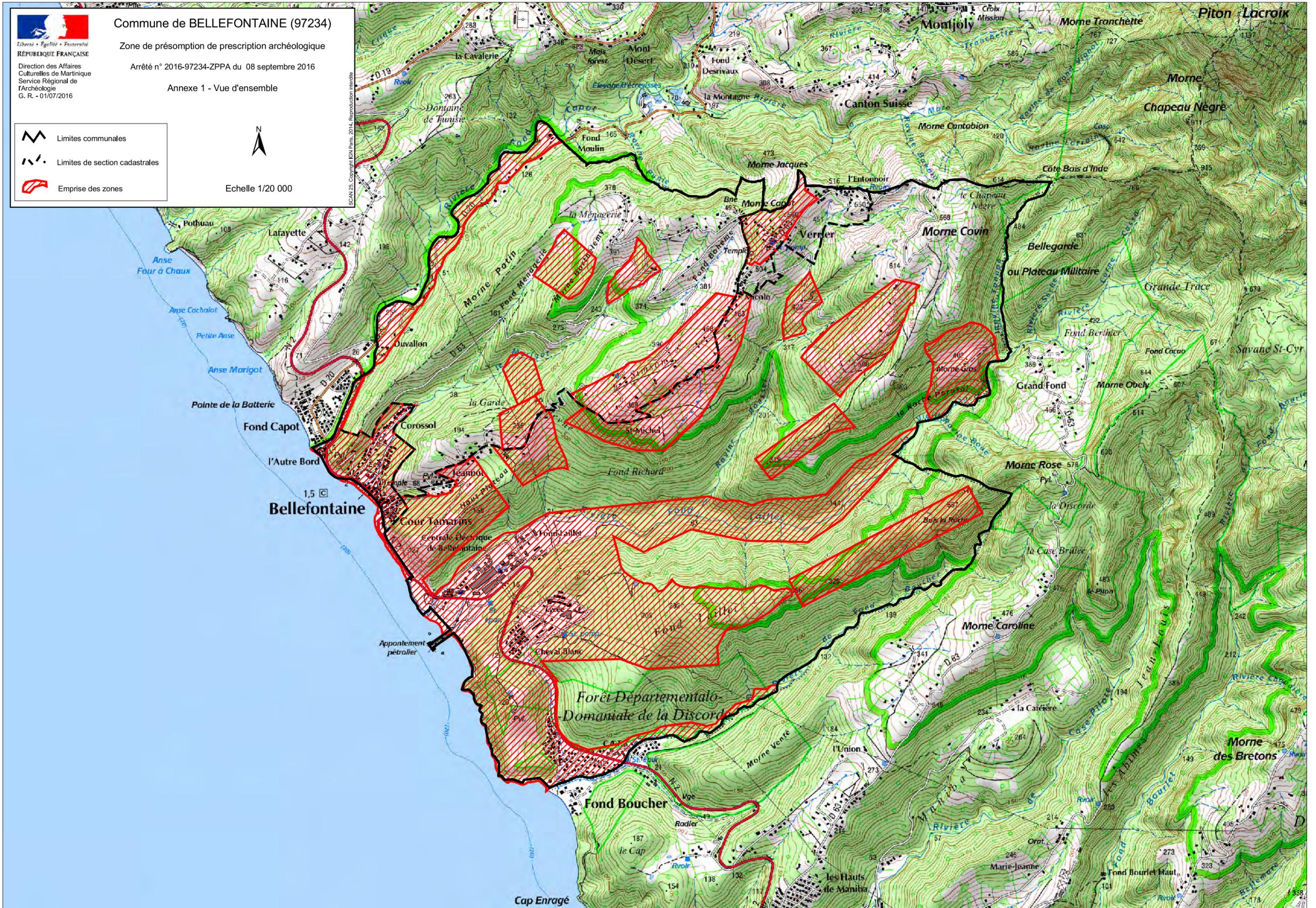
Annexe 1 - Vue d'ensemble

-  Limites communales
-  Limites de section cadastrales
-  Emprise des zones



Echelle 1/20 000

SCAN 25. Copyright IGN Paris, 2014. Reproduction interdite.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction des Affaires
Culturelles de Martinique
Service Régional de
l'Archéologie
G. R. - 01/07/2016

Commune de BELLEFONTAINE (97234)

Zone de présomption de prescription archéologique

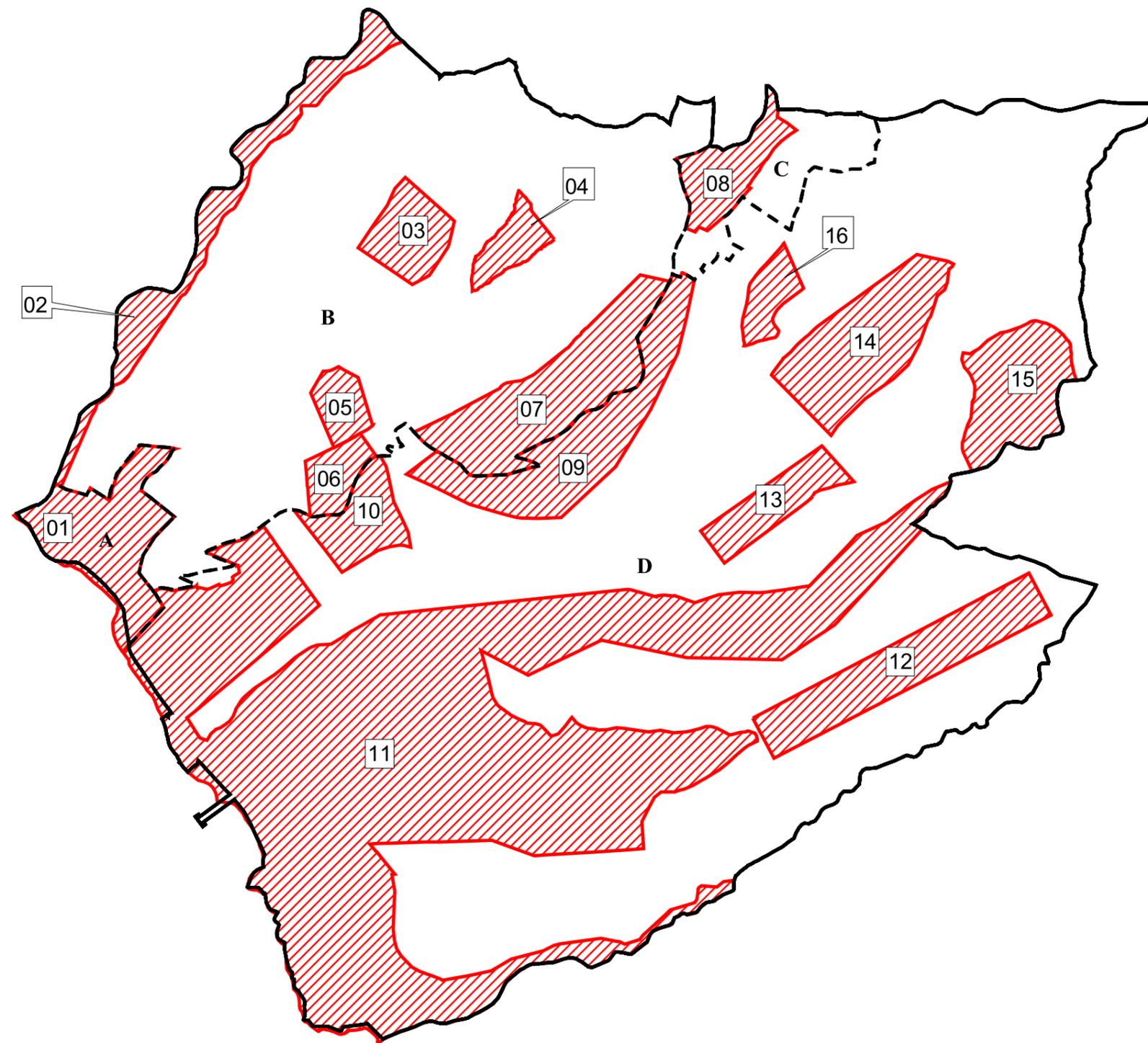
Arrêté n° 2016-97234-ZPPA du 08 septembre 2016

Annexe 2 - Tableau d'assemblage cadastral

-  Limites communales
-  Limites de section cadastrales
-  Emprise des zones
-  01 N° zone (cf. tableau Annexe 3)


Echelle 1/20 000

Fond cartographique : Cadastre 2014.



0 1000 2000 Mètres



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Direction des Affaires
 Culturelles de Martinique
 Service Régional de
 l'Archéologie
 G. R. - 01/07/2016

Commune de BELLEFONTAINE (97234)

Zone de présomption de prescription archéologique

Arrêté n° 2016-97234-ZPPA du 08 septembre 2016

Annexe 2 - Section cadastrale A

Limites de section cadastrales

Emprise des zones

N° de zone (cf. tableau Annexe 3)



SCAN 25. Copyright IGN Paris, 2014. Reproduction interdite

01

0 100 200 Mètres



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Direction des Affaires
 Culturelles de Martinique
 Service Régional de
 l'Archéologie
 G. R. - 01/07/2016

Commune de BELLEFONTAINE (97234)

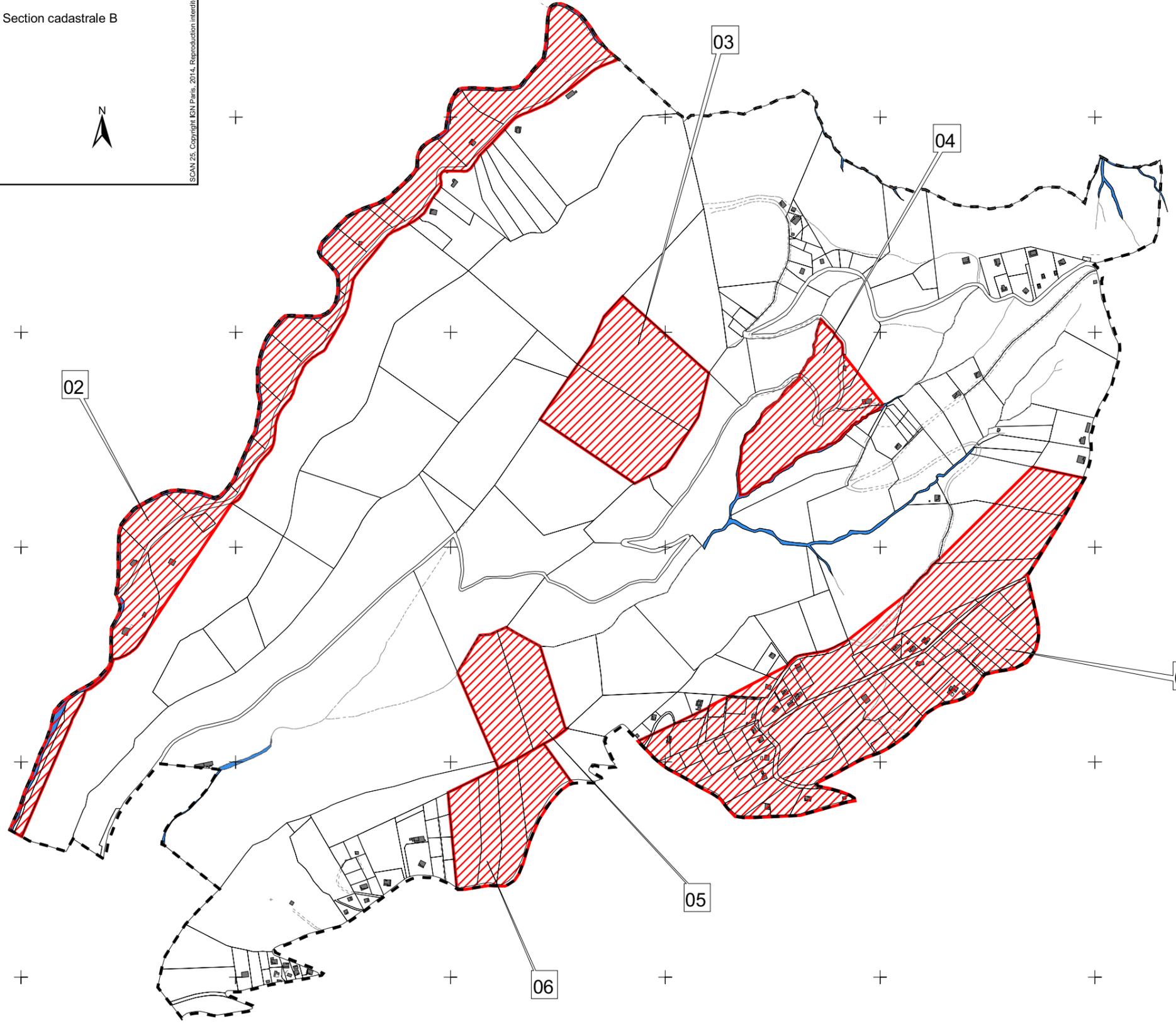
Zone de présomption de prescription archéologique

Arrêté n° 2016-97234-ZPPA du 08 septembre 2016

Annexe 2 - Section cadastrale B

SCAN 25. Copyright IGN Paris, 2014. Reproduction interdite

-  Limites de section cadastrales
-  Emprise des zones
-  N° de zone (cf. tableau Annexe 3)



70000 70200 70400 70600 70800 701000


 Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de BELLEFONTAINE (97234)
 Zone de présomption de prescription archéologique
 Arrêté n° 2016-97234-ZPPA du 08 septembre 2016
 Annexe 2 - Section cadastrale C

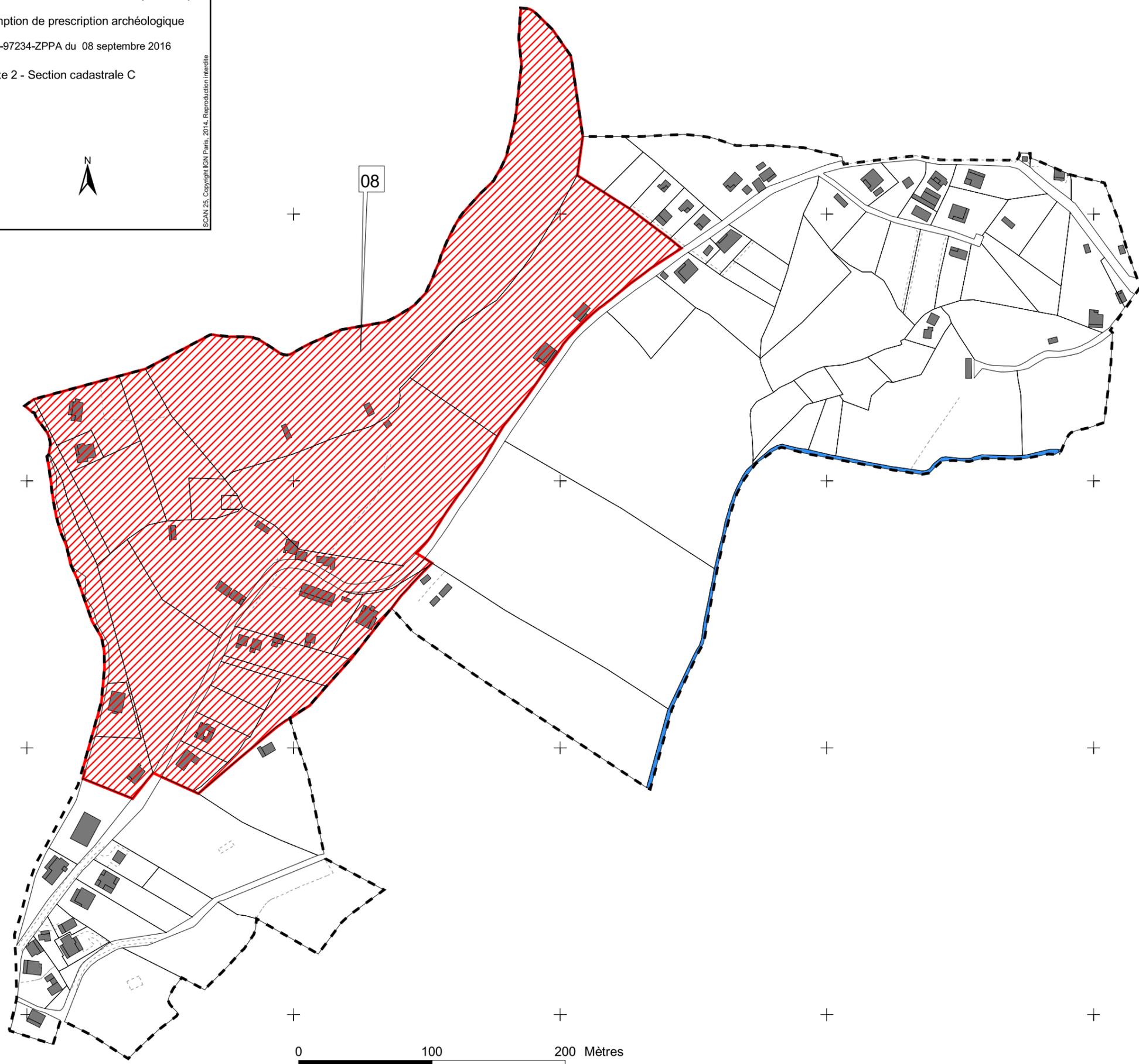
Direction des Affaires
 Culturelles de Martinique
 Service Régional de
 l'Archéologie
 G. R. - 01/07/2016

SCAN 25. Copyright ICN Paris, 2014. Reproduction interdite

 Limites de section cadastrales

 Emprise des zones

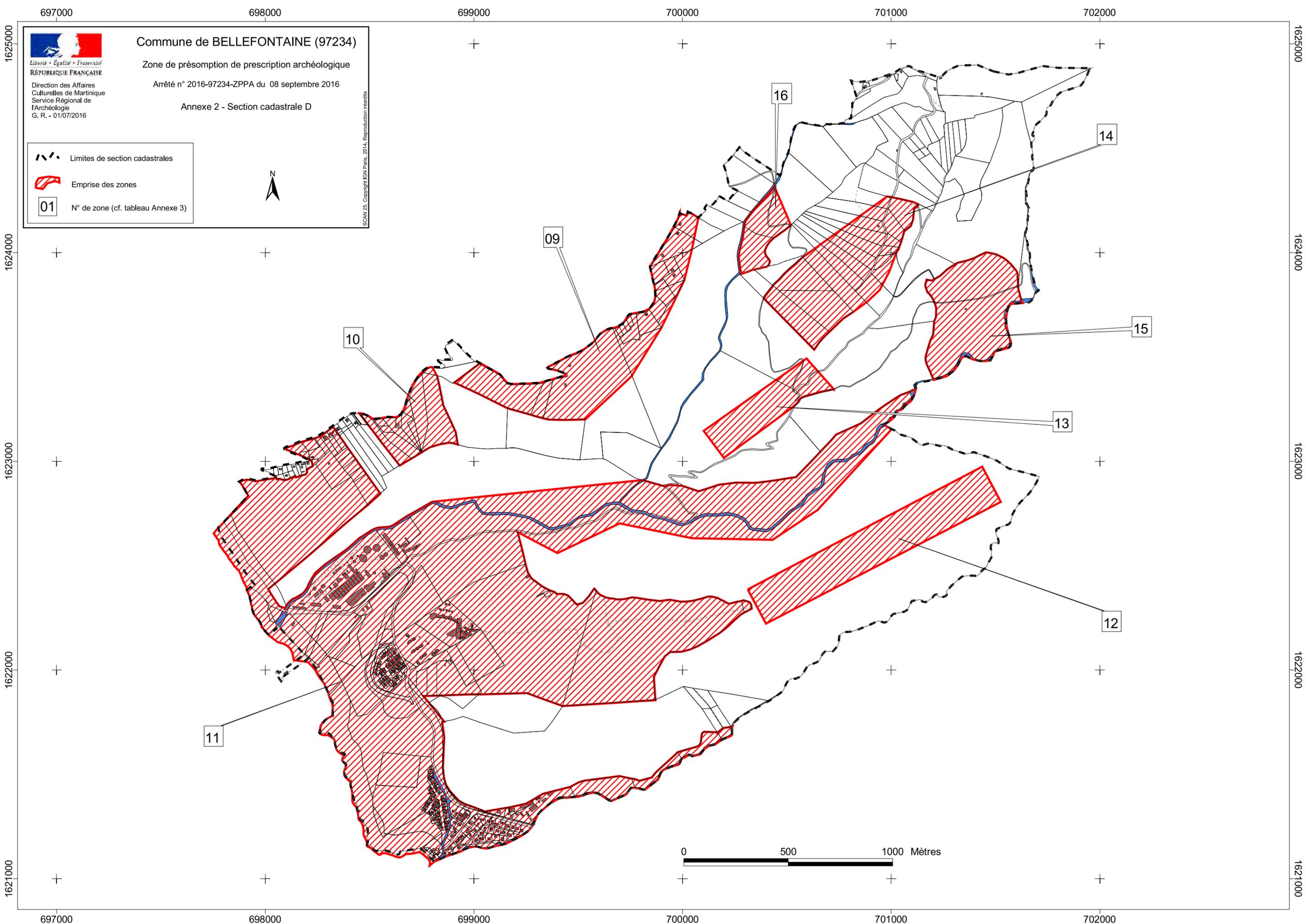
 N° de zone (cf. tableau Annexe 3)



1624800
1624600
1624400
1624200

1624800
1624600
1624400
1624200

70000 70200 70400 70600 70800 701000




Commune de BELLEFONTAINE (97234)
 Zone de présomption de prescription archéologique
 Arrêté n° 2016-97234-ZPPA du 08 septembre 2016
 Direction des Affaires Culturelles de Martinique
 Service Régional de l'Archéologie
 G. R. - 01/07/2016

--- Limites de section cadastrales
 Emprise des zones
 N° de zone (cf. tableau Annexe 3)

SCAN 25. Copyright ICGN Paris, 2014. Reproduction interdite

Sections cadastrales	Zone - Lieu-dit IGN - Identification	Sites ou configurations favorables	
		Précolombien	Colonial
A	01. Le Bourg / Fond Capot / L'autre Bord / Corossol / Cour Tamarins	X	X
	- Centre Historique		X
	- Extension du Bourg		X
	- Anciens bâtiments, anciennes cases (1770)		X
	- Occupations amérindiennes	X	
B	02. Duvallon / Fond Capot	X	X
	- Habitation Duvallon, anc. Clarke, anc. Ancellin (1770)		X
	- Occupations amérindiennes	X	
	03. La Ménagerie		X
	- Ancienne Habitation Bertrand		X
	04. La Ménagerie / Fond Bohême		X
	- Ancienne Habitation Cartier ou Caquier (1770)		X
	05. La Garde		X
	- Chalons : cases, bâtiments		X
	06. La Garde / Bellevue		X
	- Ancienne Habitation distillerie Bellevue		X
	- Cases à M. Chalons		X
	07. Simson / Saint-Michel	X	X
- Ancienne Habitation Chalons : Maison de maître, moulin, Bâtiments, quartier servile, cases		X	
- Occupations amérindiennes	X		
C	08. Quartier verrier – Morne Capot		X
	- Ancienne Habitation Duquesne		X
D	09. Simson / Saint-Michel	X	X
	- Ancienne Habitation Chalons : Maison de maître, moulin, Bâtiments, quartier servile, caes		X
	- Occupations amérindiennes	X	
	10. Bellevue / Haut Plateau		X
	- Ancienne Habitation distillerie Bellevue		X
	- Cases à M. Chalons		X
	11. Jeannot – Haut Plateau / Fond Laillet / Cheval Blanc / Fond Boucher	X	X
	Jeannot – Haut Plateau		X
	- Anciens Bâtiments (1770)		X
	Quartier Fond Laillet	X	X
	- Anciens Magasins Fond Laillet		X
	- Distillerie Fond Laillet, ancienne Habitation Fonds Layette de la Coste		X
	- Habitation Louis Dugas		X
- Ancienne Habitation Boisfermé		X	
- Anciennes cases		X	
- Occupations amérindiennes	X		

Tableau des Zones de Présomption de Prescription Archéologique de la commune de Bellefontaine.

Sections cadastrales	Zone - Lieu-dit IGN - Identification	Sites ou configurations favorables	
		Précolombien	Colonial
D	Cheval Blanc / Fond Laillet		X
	- Ancienne Habitation-sucrierie La Faye (1770), anciennement Thomas Le Coq (1670)		X
	Cheval Blanc		X
	- Ancienne Habitation Alexandre Pavie		X
	Quartier Fond Boucher	X	X
	- Anciens magasins Fond Boucher		X
	- Ancienne Habitation Jacques Le Prévost		X
	- Ancienne Habitation Louis Fournier		X
	- Occupations amérindiennes	X	
	12. Fond Laillet / Bois la Roche		X
	- Ancienne Habitation La Roche (1770)		X
	13. Morne Covin		X
	- Ancienne Habitation-sucrierie La Faye Fils		X
	14. Morne Covin		X
	- Ancienne Habitation Baron		X
	- La Faye, bâtiment (1770)		X
	15. Morne Gras		X
	- Anciennes cases		X
	16. Micolo - Verrier		X
	- Ancienne Habitation Obscure		X

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2016-09-20-001

Décision de remise d'un engin flottant

*Décision portant autorisation de remise en propriété d'un engin flottant abandonné à Monsieur
Jérôme PASTEL*



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique
Régulation des activités et utilisations maritime
GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

DECISION

Le Préfet de la Martinique, Délégué du Gouvernement
pour l'Action de l'État en Mer aux Antilles

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code des Transports et notamment ses articles L 5141-2 et L 5141-3;
VU le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;
VU le décret n° 2015-458 du 23 avril 2015 relatif aux mesures nécessaires pour mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée que présente un navire abandonné ;
VU l'arrêté préfectoral DALI/PAJC en date du 08 décembre 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;

CONSIDERANT la déclaration de découverte en février 2015 par Monsieur PASTEL Jérôme, d'une annexe de couleur gris bleu, marque BOTENDER sur la plage de Sainte-Luce ;
CONSIDERANT que Monsieur François PASTEL s'est préoccupé de cette annexe en la remorquant pour la mettre à l'abri et en sécurité à son domicile ;
CONSIDERANT que la recherche de propriétaire effectuée par affichage à la Direction de la mer depuis le 16 février 2015 est restée infructueuse ;
CONSIDERANT le courrier de déclaration d'intérêt de l'annexe de marque BOTENDER manifesté par Monsieur François PASTEL ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: L'annexe de couleur gris bleu, marque BOTENDER retrouvée en février 2015 sur la plage de Gros Raisin sur la commune de Sainte-Luce est remise en propriété à Monsieur Jérôme PASTEL.

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3: Le Directeur de la Mer de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fort de France, le **20 SEP. 2016**

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation

L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
Directeur-adjoint de la mer

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2016-09-20-002

Décision de remise d'une coque de bateau

*Décision portant autorisation de remise en propriété d'un engin flottant abandonné à Monsieur
Émile AGOT*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique
Régulation des activités et utilisations maritime
GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

DECISION

Le Préfet de la Martinique, Délégué du Gouvernement
pour l'Action de l'État en Mer aux Antilles

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code des Transports et notamment ses articles L 5141-2 et L 5141-3;
VU le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;
VU le décret n° 2015-458 du 23 avril 2015 relatif aux mesures nécessaires pour mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée que présente un navire abandonné ;
VU l'arrêté préfectoral DALI/PAJC en date du 08 décembre 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;

CONSIDERANT la déclaration de découverte le 18 mai 2015 par Monsieur Emile AGOT, d'une coque dénommée ACUIHOPE DOS immatriculée 4a TE-2-1-07 retrouvée à Sable Blanc au Robert (Martinique) ;

CONSIDERANT que Monsieur Emile AGOT s'est préoccupé de cette embarcation en la remorquant pour la mettre à l'abri et en sécurité à son domicile ;

CONSIDERANT que la recherche de propriétaire effectuée par affichage à la Direction de la mer depuis le 06 juillet 2015 est restée infructueuse ;

CONSIDERANT que les recherches au Consul Honoraire d'Espagne en Martinique sont restées infructueuses ;

CONSIDERANT que les informations transmises le 27 novembre 2015 à la Sous-direction Générale de la Marine Marchande espagnole relatives à cette embarcation espagnole à la dérive, n'ont pas donné de résultat ;

CONSIDERANT le courrier de déclaration d'intérêt de l'embarcation dénommée ACUIHOPE DOS par Monsieur Emile AGOT,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'embarcation dénommée ACUIHOPE DOS immatriculée 4a TE-2-1-07 retrouvée à Sable Blanc au Robert (Martinique) est remise en propriété à Monsieur Emile AGOT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

.../

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 3: Le Directeur de la Mer de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fort de France, le **20 SEP. 2016**

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation

L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
Directeur-adjoint de la mer



[Handwritten signature]

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2016-09-20-003

Décision de remise d'une embarcation

*Décision portant autorisation de remise en propriété d'un engin flottant abandonné à Monsieur
Joseph MERIDA*



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique
Régulation des activités et utilisations maritime
GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

DECISION

Le Préfet de la Martinique, Délégué du Gouvernement
pour l'Action de l'État en Mer aux Antilles

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code des Transports et notamment ses articles L 5141-2 et L 5141-3;
VU le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;
VU le décret n° 2015-458 du 23 avril 2015 relatif aux mesures nécessaires pour mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée que présente un navire abandonné ;
VU l'arrêté préfectoral DALI/PAJC en date du 08 décembre 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;

CONSIDERANT la déclaration de découverte le 07 janvier 2015 par Monsieur Joseph MERIDA, d'une embarcation de 3,10 m sur 1,60 m dénommée Pélican qui dérivait à environ 1 mille nautique de l'anse Dufour aux Anses d'Arlet ;

CONSIDERANT que Monsieur Joseph MERIDA s'est préoccupé de cette embarcation en la remorquant pour la mettre à l'abri et en sécurité à son domicile ;

CONSIDERANT que la recherche de propriétaire effectuée par affichage à la Direction de la mer depuis le 16 février 2015 est restée infructueuse ;

CONSIDERANT le courrier de déclaration d'intérêt de l'embarcation dénommée PELICAN manifesté par Monsieur Joseph MERIDA ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: L'embarcation dénommée Pélican retrouvée en décembre 2013 à environ 1 mille nautique de l'anse Dufour est remise en propriété à Monsieur Joseph MERIDA.

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3: Le Directeur de la Mer de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fort de France, le **20 SEP. 2016**

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation

L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
Directeur-adjoint de la mer

...

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

PREFECTURE MARTINIQUE -DLP

R02-2016-09-16-002

Arrêté n° 2016-130 du 16/09/2016 fixant la liste des
candidats à l'élection des membres de la chambre de
métiers et de l'artisanat de Martinique, du 14 octobre 2016

*Arrêté n° 2016-130 du 16/09/2016 fixant la liste des candidats à l'élection des membres de la
chambre de métiers et de l'artisanat de Martinique, du 14 octobre 2016*



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation
« section réglementation et élections »

Arrêté n° 2016-130
fixant la liste des candidats à l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat
de Martinique, du 14 octobre 2016

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'artisanat ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et
de l'artisanat ;

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau
des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les
élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de
leur délégation et convoquant les électeurs.

VU les candidatures enregistrées à la Préfecture à la date limite du lundi 12 septembre 2016, 12h00 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - La liste des candidats à l'élection des membres de la Chambre de métiers et de
l'artisanat de la Martinique, du 14 octobre 2016, est arrêtée ainsi qu'il suit :

LISTE : FIER D'ETRE ARTISAN 972

Rang	Civilité	Nom - Prénoms	Catégorie d'activité
1	M	SALOMON Henri Léo	SERVICES Section des métiers d'art
2	F	CLEMENT épouse NEWTON Denise Julienne	BÂTIMENT
3	M	HARPON Georges Joël	ALIMENTATION
4	M	KICHENAMA Pierre Joseph	FABRICATION
5	F	EDWIGE Jocelyne Berthe	SERVICES
6	M	ETILE Hervé Thomas	BÂTIMENT

7	M	BEAUJOLAIS Miguel Jude	ALIMENTATION
8	F	MERLIN Mickaëlle Lydia	FABRICATION
9	M	DECAILLE Alain Marie	SERVICES
10	F	CONSTANTIN Iris Marie-Amélie	SERVICES
11	M	CHARPENTIER Wilfrid Thierry	ALIMENTATION
12	F	ERDUAL Muriel Valérie	FABRICATION
13	M	POTIRON Mathias	SERVICES
14	M	GREGOIRE Thierry Anthony	BÂTIMENT
15	F	JEAN-JOACHIM-EURASIE Séverine	ALIMENTATION
16	M	CATAN Emmanuel Irmin	BÂTIMENT
17	F	ULRIC Yvonne Adrienne	FABRICATION
18	M	HAPPIO Félix Eucher	BÂTIMENT
19	M	CABRIMOL Gérard Yolande	SERVICES
20	F	MORMIN épouse VIRGINE Myrthée Yolande	SERVICES
21	M	BURDY Patrick Léon	FABRICATION
22	F	POTAUFEUX épouse MARIE-JOSEPH Marie-Josée Renée	FABRICATION Section des métiers d'art
23	F	AGRICOLE épouse DIEUDONNE Corinne Jeanne	SERVICES
24	M	TRAQUE Sylvain Alphonse	SERVICES
25	F	FOURCART épouse NAYARADOU Élodie Marie-Anne Monique	FABRICATION
26	F	CHENARD Michaëlle	FABRICATION
27	M	ETILE Nicolas Hubert Jean-Claude	BÂTIMENT
28	F	BRENA épouse JOACHIM Mickaëlle Edith	ALIMENTATION
29	M	CAVALIER Claude Aurélien	SERVICES
30	M	PATRON Axel Florent	BÂTIMENT
31	F	MARTINY Odile	SERVICES
32	M	URSULE Jean-François	SERVICES
33	M	MONLOUIS-FELICITE Thierry Jean-François	ALIMENTATION
34	F	PALIX Fabienne	SERVICES
35	M	BELLEGARDE Denis Georges Joseph	SERVICES Section des métiers d'art

Article 3 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 16 SEPT 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

2/2

PREFECTURE MARTINIQUE -DLP

R02-2016-09-19-001

Arrêté n° 2016-131 du 19/09/2016, fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux relatifs aux élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique et des délégués consulaires, du 02 novembre 2016



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation
« section réglementation et élections »

Arrêté n° 2016- *131*
fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression
des documents électoraux relatifs aux élections des membres de la chambre de commerce et
d'industrie de la Martinique et des délégués consulaires, du 02 novembre 2016

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU le décret n° 2010-924 du 03 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie ;

VU l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires ;

VU la circulaire n° JUSB1616342C du 11 août 2016 relative aux élections des délégués consulaires ;

VU les instructions ministérielles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats aux élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique et des délégués consulaires, du 02 novembre 2016, sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2 - La combinaison des trois couleurs nationales (bleu, blanc et rouge) est interdite sur les affiches et les circulaires, à l'exception de la reproduction des logos.

Article 3 - Seules les listes de candidats qui obtiendront au moins 5 % des suffrages exprimés par les électeurs seront remboursées de leurs frais de propagande.

Article 4 - Les tarifs maxima de remboursement aux listes de candidats aux élections de la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique sont fixés comme suit :

1 – Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 210 mm x 297 mm.

Les circulaires ne comportent qu'un feuillet et devront être livrées à la commission d'organisation des élections sous forme désencartée.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixés comme suit :

- recto : 196,00 € HT le 1^{er} mille et 19,00 € HT les autres mille ;
- recto-verso : 255,00 € HT le 1^{er} mille et 25,00 € HT les autres mille.

Les travaux de composition et d'impression des circulaires font l'objet du taux réduit de TVA (2,10 %).

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Ils doivent avoir les formats suivants :

- 105 x 148 mm au format paysage pour les bulletins comportant de un à quatre noms ;
- 148 x 210 mm au format paysage pour les listes comportant de cinq à trente et un noms ;
- 210 x 297 mm au format paysage pour les listes comportant plus de trente et un noms.

Les bulletins de vote ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui du ou des candidats, ils sont établis conformément aux déclarations de candidatures.

Les bulletins de vote, lesquels sont **exclusivement recto**, précisent pour chacun des candidats :

- son nom et son prénom usuel ;
- le cas échéant, ses titres et décorations ;
- sa profession ou son secteur d'activité ;
- la commune de son activité ;
- le cas échéant, l'intitulé du groupement sous l'égide duquel il se présente ;
- l'élection à laquelle il se présente ;
- la catégorie professionnelle et, le cas échéant, la sous-catégorie professionnelle dans lesquelles il se présente.

Le tarif maxima de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est fixé, pour chaque format, comme suit :

- 105 x 148 mm (de 1 à 4 noms) - 88,00 € HT le 1^{er} mille et 9,00 € HT le mille suivant ;
- 148 x 210 mm (de 5 à 31 noms) - 120,00 € HT le 1^{er} mille et 15,00 € HT le mille suivant ;
- 210 x 297 mm (plus de 31 noms) – 176,00 € HT le 1^{er} mille et 19,00 € HT le mille suivant.

Les travaux de composition et d'impression des bulletins de vote font l'objet du taux réduit de TVA (2,10 %).

Article 5 - Tous les tarifs visés au présent arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire.

Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans le présent arrêté et le tarif indiqué par l'imprimeur sur la facture.

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Article 6 - Les factures correspondant aux impressions des circulaires et bulletins de vote, sont transmises en deux exemplaires (un original et une copie) à la préfecture dans les quinze jours qui suivent l'élection, accompagnées d'un relevé d'identité bancaire.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture ainsi que le Président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 19 SEPT 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE